

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **17 (1872)**

Heft 14

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14.

Lausanne, le 30 Juillet 1872.

XVII^e Année.

SOMMAIRE. — **Sur la gestion militaire fédérale en 1871.** — **Des principes de l'administration des armées.** — **Bibliographie.** Sur la guerre de 1870-1871. — **Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Télégraphie militaire.** — **Réorganisation du service sanitaire.** (*Suite.*)

SUR LA GESTION MILITAIRE FÉDÉRALE EN 1871.

Cette gestion a donné lieu aux observations et postulats ci-dessous de la part de la Commission du Conseil des Etats qui avait la priorité de cet examen.

Pour autant qu'on peut connaître les débats de l'Assemblée fédérale par les seuls comptes-rendus officiels et contradictoires qui en sont publiés, nous croyons que ces divers postulats ont été adoptés, sauf celui sur la centralisation du service sanitaire, qui n'avait pas en effet de raison sérieuse en sa faveur.

Comme la précédente, l'année 1871 a été marquée par des événements qui ont absorbé la plus grande partie de l'activité de ce département. Toutefois comme les mesures militaires nécessitées par ces événements ont fait l'objet d'un rapport spécial, et que les ~~comptes de l'occupation des frontières~~ ont été renvoyés par les Chambres fédérales à l'examen de commissions particulières, nous avons cru ne pas devoir nous en occuper, et nous nous bornerons à exposer les observations qui nous sont suggérées par l'administration ordinaire du département militaire fédéral.

I. Lois, ordonnances et règlements.

Le 12 juillet 1871, l'Assemblée fédérale a rendu un arrêté qui maintient en vigueur la loi fédérale du 27 août 1851 sur les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée fédérale suisse par les Cantons et par la Confédération, et qui invitait en même temps le Conseil fédéral à lui soumettre ultérieurement des propositions sur le maintien, l'abrogation ou la révision des contingents d'hommes et d'argent.

Le Conseil fédéral s'est conformé à cette invitation en formulant des propositions y relatives dans son projet de révision de la constitution fédérale.

En revanche, le vote populaire du 12 mai 1872, en répudiant les bases sur lesquelles l'Assemblée fédérale avait acheminé la solution de la question, a créé une situation nouvelle en présence de laquelle il importe de prendre un parti. L'arrêté du 12 juillet 1871 ne pouvait avoir qu'une portée passagère, et en le votant, les chambres n'ont certainement pas eu l'intention de suspendre pour un temps illimité l'exécution d'une disposition de la constitution. Par conséquent il y a lieu d'examiner à nouveau la question de la révision, ou, cas échéant, de la suppression de l'échelle des contingents (1), et la commission, sans proposer à

(1) Cette suppression, inutile au bien de l'armée, serait simplement une inconstitutionnalité ou la mise en question du vote du 12 mai. — *Réd.*